

Arrêt

n° 84 473 du 11 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KASONGO loco Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant craint d'être tué en Côte d'Ivoire par le compagnon de feu sa mère, agent de la police judiciaire, qui a déjà assassiné son père dont il était jaloux.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, relevant à cet effet des méconnaissances, des invraisemblances et des incohérences dans ses déclarations concernant la personne même qui le menace, à savoir le compagnon de feu sa mère, l'acharnement avec lequel ce dernier le persécute lui et son père, les dates de l'arrestation et de la sortie de prison de son père ainsi que le peu d'empressement du compagnon de feu sa mère à s'en prendre à son père. Elle estime ensuite que les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère en outre qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

De manière générale, elle estime que cette motivation est « liée à une mauvaise compréhension des faits et des déclarations » du requérant. En particulier, elle critique le Commissaire général dans la mesure où celui-ci reproche au requérant des méconnaissances relatives à des faits remontant à 2007 alors qu'il était encore mineur (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil considère que les arguments ainsi avancés par la partie requérante pour expliquer les méconnaissances, invraisemblances et incohérences qui entachent ses déclarations manquent de pertinence et qu'ils ne rencontrent pas de manière adéquate les motifs de la décision. En conséquence, il estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de ses craintes.

Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête relatif à l'impossibilité pour le requérant de solliciter la protection des autorités ivoiriennes, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, d'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante ne produit aucun élément sérieux susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général qui a conclu à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Côte d'Ivoire. Elle se borne, en effet, à faire valoir le caractère précaire et fragile de la sécurité ainsi que la « réalité politique évidente » dans ce pays, sans autre développement à cet égard de nature à démontrer l'existence en Côte d'Ivoire d' « une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère expressément à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE